



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

Dakar, le

**APPEL A CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LUMINAIRES
DE TYPE LED A L'AGENCE PRINCIPALE DE LA BCEAO A DAKAR**

AC/K00/APD/009/2024

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES (CPSC)

JUILLET 2024

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent cahier des prescriptions spéciales, a pour objet la définition de l'appel à concurrence pour l'exécution de travaux de fourniture et d'installation de luminaires de type LED à l'Agence Principale de Dakar.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles :

1. la soumission de l'entreprise ;
2. le marché ;
3. le cahier des dispositions de l'appel à concurrence (CDAC) ;
4. le cahier des prescriptions spéciales (CPS) type BCEAO, réputé être connu des soumissionnaires ;
5. le présent cahier des prescriptions spéciales complémentaires (CPSC) ;
6. les devis quantitatifs estimatifs ;
7. les textes législatifs, décrets, prescriptions techniques générales, DTU en vigueur.

Les documents énumérés à l'alinéa 5, bien que non joints au marché, sont réputés être possédés et bien connus des entreprises. Les parties contractantes leur reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

En outre, le CPS type, propre aux conditions de fourniture de matériel et d'exécution de travaux pour la BCEAO, sera applicable pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document. Ce CPS est supposé être connu des soumissionnaires.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

La BCEAO, représentée par le Directeur National de la BCEAO pour le Sénégal et désignée dans ce qui suit sous le vocable « Le Maître de l'ouvrage ».

d'une part

ET

Représentant l'entreprise et désigné sous le vocable « L'entrepreneur »

d'autre part.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES PRIX

4.1 Modalité du calcul des Prix

Les prix seront calculés à prix global et forfaitaire non révisable sur les bases contractuelles définies au devis estimatif.

4.2 Structure des Prix

Les prix seront exprimés Hors Toutes Taxes et Hors droits de douane dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS POUR RETARD

Le soumissionnaire devra obligatoirement fixer un délai d'exécution des travaux. Ce délai sera décompté à compter de la date de notification de l'ordre de service. Toutefois, le délai pourrait être allongé du temps nécessaire à l'approvisionnement des matériaux nécessitant une importation. L'entrepreneur fournira au besoin, les pièces justificatives idoines.

Le déroulement des travaux devra prendre en compte la présence, sur les lieux, du personnel de l'Agence.

L'entrepreneur devra également minimiser la gêne à apporter au fonctionnement des services, et éventuellement aux activités du personnel des entreprises chargées de la maintenance des équipements et des installations de l'Agence.

Les retards seront sanctionnés par application d'une pénalité s'élevant, par jour calendaire de retard, à un deux millième (1/2000^{ème}) du montant du Marché.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENTS

Une avance forfaitaire de trente pour cent (30%) du montant des travaux pourrait être consentie à l'Entrepreneur.

En outre, l'avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre agréée par la BCEAO.

Le remboursement des avances commencera lorsque le montant cumulé des travaux exécutés aura atteint trente pour cent (30%) du montant du marché de base et sera complètement achevé lorsque le montant de ces travaux sera de quatre vingt pour cent (80%). Ce remboursement sera opéré par retenue de trente pour cent (30%) sur les décomptes concernés.

Il sera payé à l'Entrepreneur des décomptes périodiques, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant des travaux exécutés sera opérée sur chaque décompte. Le montant de la retenue de garantie ainsi constituée sera remboursé après la réception définitive des travaux.

La faculté de substitution de la retenue de garantie par une caution bancaire est laissée à l'appréciation du Maître de l'Ouvrage. Cette substitution ne peut être envisagée qu'après la réception provisoire et en fonction de l'importance des réserves sur les travaux.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DU MARCHÉ - CONTENTIEUX

Tous litiges ou contestations nés de l'exécution du présent marché seront réglés à l'amiable, et à défaut, par les tribunaux compétents de Dakar.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ***A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »***
